

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0129(COD) Procédure terminée
Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)	
Modification Directive 2000/60/EC <a href="#">1997/0067(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0429(COD)</a>	
Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ALDE <a href="#">LAPERROUZE Anne</a>	29/11/2005
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ALDE <a href="#">LAPERROUZE Anne</a>	29/11/2005
	Commission pour avis précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PPE-DE <a href="#">RÜBIG Paul</a>	04/10/2006
Conseil de l'Union européenne	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PSE <a href="#">BOURZAI Bernadette</a>	11/09/2006
	<b>PECH</b> Pêche	PSE <a href="#">CORBEY Dorette</a>	27/09/2006
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2898</a>	20/10/2008
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2842</a>	20/12/2007
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2812</a>	28/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Environnement</a>	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
17/07/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0397</a>	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
27/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0125/2007</a>	
21/05/2007	Débat en plénière		
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
22/05/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0190/2007</a>	Résumé
20/12/2007	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11486/3/2007</a>	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/05/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/05/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0192/2008</a>	
16/06/2008	Débat en plénière		
17/06/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0283/2008</a>	Résumé
20/10/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2006/0129(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2000/60/EC <a href="#">1997/0067(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0429(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/54280

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0397</a>	17/07/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2006)0398</a>	17/07/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0947	17/07/2006	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE378.719</a>	20/12/2006	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE378.727</a>	20/01/2007	EP	

Avis de la commission	PECH	<a href="#">PE378.705</a>	25/01/2007	EP	
Avis de la commission	AGRI	<a href="#">PE382.209</a>	25/01/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0204/2007</a>	15/02/2007	ESC	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE380.994</a>	01/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0125/2007</a>	03/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0190/2007</a>	22/05/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2007)3179</a>	14/06/2007	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">15964/2007</a>	07/12/2007	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">11486/3/2007</a>	20/12/2007	CSL	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2007)0871</a>	10/01/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE402.794</a>	03/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE404.754</a>	14/04/2008	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0192/2008</a>	20/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0283/2008</a>	17/06/2008	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2008)0487</a>	17/07/2008	EC	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03644/1/2008/LEX</a>	16/12/2008	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0847</a>	17/12/2018	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2021)0970</a>	15/12/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0970	15/12/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0971	15/12/2021	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2008/105](#)  
[JO L 348 24.12.2008, p. 0084](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

OBJECTIF : établir des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la pollution chimique des eaux de surface peut perturber les écosystèmes aquatiques et entraîner la disparition d'habitats et

d'espèces. Les polluants peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire et nuire aux prédateurs qui consomment des poissons contaminés. L'exposition de l'homme aux polluants présents dans le milieu aquatique est liée à la consommation de poissons, d'aliments d'origine marine et d'eau de boisson ainsi que, dans certains cas, à la pratique d'activités récréatives. Les polluants restent présents dans l'environnement longtemps après leur interdiction. Certains d'entre eux peuvent être transportés sur de longues distances et atteindre même des régions isolées. Les polluants peuvent être libérés dans l'environnement à partir de diverses sources (agriculture, industrie, incinération, etc.) sous forme de produits ou de sous-produits fortuits. Ils peuvent être de nature «historique» ou utilisés quotidiennement dans les produits ménagers.

CONTENU : la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) définit une stratégie de lutte contre la pollution chimique de l'eau. Dans un premier temps, une liste de substances prioritaires a été adoptée (décision 2455/2001/CE) comprenant 33 substances d'intérêt prioritaire au niveau communautaire. La présente proposition vise, en établissant des normes de qualité environnementale (NQE), à garantir un niveau élevé de protection contre les risques que ces 33 substances prioritaires et certains autres polluants constituent pour le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci. Les mesures de réduction des émissions prévues par la directive-cadre («contrôles d'émissions») ont été adoptées au cours des dernières années dans divers actes communautaires.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants:

- Établissement de normes de qualité environnementale : des NQE sont établies pour les substances prioritaires et certains autres polluants, et des dispositions visant à vérifier la conformité à ces normes sont définies et précisées à l'annexe I. Des NQE distinctes sont définies pour les eaux de surface intérieures (cours d'eau et lacs) et les autres eaux de surface (eaux de transition, eaux côtières et eaux territoriales). Deux types de NQE sont établis, à savoir des concentrations moyennes annuelles et des concentrations maximales admissibles, qui visent à assurer la protection, respectivement, contre les effets à long terme et les effets chroniques et contre les effets écotoxiques directs et aigus. Dans le cas des métaux, le régime de conformité est adapté en autorisant les États membres à prendre en compte les niveaux de fond et la biodisponibilité. Le cas échéant, les États membres devront appliquer les méthodes de calcul obligatoires définies par la Commission. La directive établit également des NQE pour les biotes dans le cas de certaines substances. Certaines NQE (ex pour le nickel et le plomb) pourraient être révisées prochainement à la lumière des résultats des évaluations des risques menées actuellement en vertu d'autres dispositions communautaires ;

- Introduction de zones transitoires de dépassement : pour les parties des masses d'eau dans lesquelles les NQE ne peuvent pas être respectées en raison des concentrations élevées de polluants dans les effluents, il est défini une zone transitoire de dépassement à proximité des rejets ponctuels ;

- Mise en place d'un inventaire des rejets, émissions et pertes afin de pouvoir déterminer si les objectifs de réduction ou d'arrêt sont atteints. L'échéance fixée pour la réalisation de l'objectif d'arrêt est l'année 2025 ;

- Abrogation des «directives filles» existantes visées à l'annexe IX de la directive-cadre sur l'eau et adoption de dispositions transitoires connexes, conformément à ladite directive ;

- Identification des substances dangereuses prioritaires (PHS ? priority hazardous substances) parmi les 14 substances réexaminées conformément à la décision 2455/2001/CE. Sur ces 14 substances, 2 sont désormais proposées comme PHS, les 12 autres étant confirmées comme substances prioritaires.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

La présente communication, présentée parallèlement à une proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, expose le cadre conceptuel global et les motivations qui sous-tendent l'approche stratégique adoptée par la Commission.

S'agissant du cadre conceptuel devant s'appliquer à tous les types de pollution des eaux, la Commission précise que les mesures de prévention et de réduction de la pollution chimique des eaux doivent tenir compte des diverses voies d'apport des substances chimiques (extraction, production, traitement des substances chimiques, élimination des déchets, rejets directs des mines et des usines, dépôts atmosphériques, fabrication pour la production de biens de consommation courante, utilisation des produits, élimination des matériaux sous forme de déchets solides ou liquides etc.). Les mesures de réduction des émissions et de contrôle des processus peuvent limiter les émissions dégagées lors de la production des substances chimiques et de leur intégration dans d'autres produits. Les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des substances chimiques, telles que les procédures d'autorisation et d'approbation, peuvent également réduire la contamination potentielle de l'environnement. De plus, les mesures relatives au traitement et à l'élimination des déchets contribuent elles aussi à limiter la pollution. Enfin, pour être efficaces, les mesures de réduction de la pollution et les normes de qualité environnementale doivent être combinées à un système de surveillance performant.

L'approche globale prévue dans la directive-cadre sur l'eau doit être mise en œuvre au moyen de mesures spécifiques qui répondront aux questions concernant:

1. les substances à réglementer au niveau communautaire ;
2. les critères ou indicateurs (NQE ? normes de qualité environnementale) à retenir pour déterminer si les objectifs de la directive-cadre sur l'eau ont bien été atteints ;
3. les mesures supplémentaires à prendre au niveau communautaire pour atteindre ces objectifs.

En réponse à la première question, une liste de 33 substances ou groupes de substances prioritaires devant être réglementés au niveau de l'UE a été adoptée en 2001. Dans leur cas, l'objectif de la directive-cadre sur l'eau consiste à arrêter ou supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes dans un délai de 20 ans. La nouvelle proposition de directive a pour principal objectif de répondre aux deux autres questions, autrement dit d'établir des normes de qualité environnementale et de proposer des mesures de réduction supplémentaires.

La Commission estime que la meilleure manière de déterminer les niveaux et combinaisons de mesures les plus rentables et les plus proportionnés consiste à laisser aux États membres un maximum de souplesse, conformément au principe de subsidiarité. C'est pourquoi elle ne propose, dans sa directive, ni mesures spécifiques ni mesures supplémentaires, et s'efforce au contraire d'exploiter les nombreux instruments communautaires existants et d'en renforcer l'efficacité. Elle propose toutefois un certain nombre de mesures concrètes afin de mieux cibler la législation communautaire applicable et de faire en sorte qu'elle contribue davantage à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau :

- Mesure 1 : la modification des directives, notamment les directives 96/61/CE et 91/414/CEE. Dans le cas de la directive IPPC, il s'agirait, entre autres choses, de faire expressément référence aux substances prioritaires dans les procédures d'autorisation. S'agissant de la directive sur les pesticides, les éléments à renforcer sont notamment la prise en compte des risques pour le milieu marin.

- Mesure 2: amélioration de la mise en œuvre et du contrôle de l'application. Aux termes de la législation communautaire existante, les États membres ont soit la possibilité, soit l'obligation de contrôler les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires. L'application de ces dispositions n'est ni cohérente, ni comparable. Afin d'améliorer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation communautaire existante, la Commission va instaurer un mécanisme d'échange d'informations entre la Commission et les États membres dans le contexte de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau.

- Mesure 3: mise en place de procédures permettant aux États membres de soumettre des éléments dans l'optique d'une action communautaire. La Commission mettra en place des procédures claires et transparentes établissant un cadre rationalisé et ciblé pour la communication, par les États membres, d'informations sur les substances prioritaires qui étayeront le processus de décision communautaire.

- Mesure 4: amélioration de l'accès à l'information. Un Registre européen des rejets et des transferts de polluants sera mis en œuvre. Outre les données concernant les rejets, les émissions et les pertes, la Commission s'efforcera d'améliorer les échanges d'informations relatives aux substances prioritaires, notamment en ce qui concerne la qualité de l'environnement, les tendances, les rejets et les voies d'apport dans le milieu aquatique.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

La commission l'Environnement, de la Santé publique et de la Sécurité alimentaire a adopté le rapport de Mme Anne LAPERROUZE (ADLE, FR) modifiant - en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau).

Les principaux amendements proposés sont les suivants :

- les députés souhaitent préciser que la proposition comprend des mesures visant à réduire ou à mettre fin à la pollution de l'eau afin : a) de réduire les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires d'ici 2015, et b) de mettre fin aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, conformément à la directive-cadre sur l'eau pour réaliser un bon état chimique pour toutes les eaux de surface. L'objectif consiste aussi à empêcher toute nouvelle détérioration et à réaliser d'ici 2020 des concentrations proches des niveaux de fond naturels pour toutes les substances présentes à l'état naturel et les concentrations proches de zéro pour toutes les substances synthétiques anthropogéniques conformément aux accords internationaux sur la protection de la mer ;

- dans sa proposition initiale, la Commission suggère de limiter les contrôles aux eaux de surface et non aux biotes (organismes vivants) et sédiments, sauf pour trois substances plus dangereuses que d'autres quand elles s'accumulent dans la chaîne alimentaire: le mercure, l'hexachlorobenzène et l'hexachlorobutadiène. Les députés souhaitent au contraire que la Commission fasse une nouvelle proposition législative sur les normes applicables aux biotes et sédiments 12 mois au plus tard après que les États membres auront procédé à l'inventaire des émissions et rejets polluants dans leurs eaux ;

- afin d'assurer que les problèmes liés aux substances prioritaires dans l'environnement aqueux sont détectés, les États membres devraient avoir la possibilité de surveiller les substances de l'Annexe I (normes de qualité environnementale) dans le sédiment ou le biote s'ils le jugent plus adéquat et peu coûteux. Toutefois, si des concentrations élevées de substances sont détectées, une surveillance complémentaire dans l'eau doit être réalisée ;

- les États membres devraient toujours prendre les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises rejetant dans les masses d'eau des eaux usées contenant des substances prioritaires mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles lors de la production et du traitement des eaux usées ; ils devraient également améliorer les connaissances et les données disponibles sur les sources des substances prioritaires et les voies de pollution afin d'identifier des options de contrôles ciblés et efficaces ;

- la directive-cadre sur l'eau mentionne expressément la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Or, la présente directive n'a traité qu'à la protection des masses d'eau en général. Selon le rapport, les masses destinées au captage d'eau potable devraient faire l'objet de mesures et de normes plus spécifiques en sorte d'être davantage conformes aux dispositions de la directive-cadre (réduction de l'épuration) ;

- la Commission devrait utiliser les données devenues disponibles grâce à REACH pour détecter d'autres substances prioritaires ; elle devrait suivre attentivement le progrès technique et scientifique relatif aux substances s'accumulant dans les sédiments ou le biote et entreprendre d'élaborer des normes de qualité environnementale les concernant ;

- lorsque les eaux sont affectées par des problèmes de pollution qui ne peuvent être résolus par la voie de la limitation de la production et de l'utilisation de certaines substances, la Commission devrait proposer des actes juridiques contraignants dans toute l'Europe en imposant les mêmes obligations à tous les États membres, en particulier dans le cadre du règlement REACH ;

- si pour certaines installations, substances et sources ponctuelles, il est nécessaire, pour garantir le respect du principe du pollueur-payeur et du principe de précaution, d'arrêter des valeurs limites d'émission valables dans toute la Communauté ou si de telles valeurs permettent d'atteindre les normes de qualité environnementale, la Commission présentera des propositions conformément à la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

- à proximité de sources d'effluents, les normes de qualité ne pourront être respectées rapidement. La proposition de directive prévoit donc des « zones transitoires de dépassement » à proximité des sources de rejets et prône une réduction progressive de ces zones, mais sans autre précision. Les députés sont plus exigeants: selon eux, les États membres devront réduire ces zones de dépassement dans le but d'y atteindre les normes de qualité au plus tard en 2018. Dans le cas de cours d'eau transfrontaliers, l'accord des autres États membres concernés sera nécessaire pour déterminer la zone transitoire de dépassement ;

- alors que la Commission européenne suggère de laisser une grande latitude aux autorités nationales sur les méthodes de contrôle, les députés souhaitent au contraire préciser les méthodes de contrôle d'émission par les États membres. Ils demandent ainsi que les États membres établissent des plans intégrés de contrôle d'émission et des mesures d'élimination pour les substances prioritaires et les substances prioritaires dangereuses. Ces plans comprendraient au moins : i) les résultats des enquêtes ; ii) les objectifs pour les substances y

compris pour les volumes et les bilans de masse ; iii) les stratégies sectorielles concernant les principales sources de pollution (en particulier pour l'industrie, l'agriculture, la sylviculture, les ménages, les systèmes de santé, les transports); iv) les mesures visant à réduire la pollution diffuse en raison de pertes de substances de produits ; v) les mesures de substitution de substances prioritaires dangereuses existantes, y compris les mesures économiques, conformément à la directive-cadre; vi) les normes d'émission supplémentaires aux règlements CE existants ; vii) les mesures d'information, de conseil et de formation. Les plans devraient être élaborés selon des critères transparents et révisés dans le cadre de la révision des programmes de mesures. Les États membres devraient faire rapport à la Commission et au public tous les trois ans sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et sur la façon dont les mesures ont contribué à réaliser les objectifs de la directive ;

- l'inventaire devrait préciser les sources d'émissions, de rejets et de pertes de substances prioritaires et de polluants, ainsi que les concentrations dans les sédiments et les biotes, lesquelles devraient être répertoriées sur une carte dans un souci de transparence accrue ; les émissions, rejets et pertes des substances prioritaires devant être réduits progressivement ou arrêtés, les États membres devraient accompagner leur inventaire d'un calendrier adapté à la recherche de ces objectifs ;

- la Commission vérifiera, d'ici 2012, que, d'ici 2015, l'on puisse s'attendre à ce que les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire soient conformes aux obligations de réduction et d'arrêt prévues par la directive-cadre. La Commission présentera un rapport sur cette vérification au Parlement européen et au Conseil. Si le rapport indique que la conformité ne sera probablement pas réalisée, elle proposera les mesures communautaires nécessaires, conformément à la procédure de codécision, d'ici 2013 ;

- la Commission présentera, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les situations de pollution émanant de pays tiers. Sur la base de ce rapport, le Parlement européen et le Conseil inviteront, le cas échéant, la Commission à formuler des propositions ;

- la Commission devra mettre en place des procédures claires et transparentes établissant un cadre rationalisé et ciblé pour la communication, par les États membres, d'informations sur les substances prioritaires qui étayent le processus de décision communautaire et permettent d'établir, à l'avenir, des NQE harmonisées pour les sédiments ou biotes ainsi que des contrôles d'émission supplémentaires.

- alors que la proposition de la Commission introduit une distinction entre substances prioritaires et autres polluants, le rapport suggère de faire passer les « autres polluants » en substances prioritaires. La commission de l'Environnement a par ailleurs ajouté 28 substances à la liste des 41 substances prioritaires proposée. Elle demande à la Commission européenne de vérifier si ces substances supplémentaires ne doivent pas en outre être classées comme « substances prioritaires dangereuses ».

Les députés estiment enfin qu'il serait utile de réaliser une évaluation formelle de la cohérence et de l'efficacité de tous les actes législatifs communautaires concourant, de façon directe ou indirecte, à la bonne qualité des eaux.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 13 contre et 10 abstentions, le rapport de Mme Anne LAPEROUZE (ADLE, FR) modifiant - en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - la proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau). Le Parlement s'est largement rallié à la position de sa commission au fond (pour les détails, se reporter au résumé daté du 27/03/2007).

A noter toutefois l'adoption d'un amendement en plénière qui prévoit d'assurer une certaine flexibilité dans le respect des objectifs dans les cas pour lesquels il est techniquement impossible de rendre les eaux de surfaces conformes aux normes de qualité environnementale ou qui entraîneraient des coûts sociaux ou économiques disproportionnés, afin de définir la stratégie la plus avantageuse financièrement et la plus acceptable du point de vue environnemental.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

La position commune du Conseil intègre plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, soit intégralement, soit en partie, soit pour l'essentiel. Elle ne reprend toutefois pas la majorité des amendements. La position commune comprend aussi un certain nombre d'autres modifications que celles que le Parlement européen a envisagées dans son avis en première lecture.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

Objet et définitions : donnant suite en partie à l'amendement du Parlement, le texte précise que la directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) en vue d'obtenir un bon état chimique conformément aux dispositions et aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau. La position commune intègre un nouvel précisant que les définitions figurant dans la directive-cadre sur l'eau sont applicables.

Normes de qualité environnementale (NQE) : suivant partiellement l'avis du Parlement, la position commune précise les liens avec la directive-cadre sur l'eau. De plus, les États membres auront la possibilité de choisir d'effectuer des contrôles dans les sédiments ou le biote en respectant certaines conditions. Il est précisé que les États membres sont tenus, outre l'application des NQE, de procéder à l'analyse tendancielle à long terme des concentrations des substances prioritaires qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments ou le biote. La position commune incorpore également une référence au règlement REACH et prévoit le recours à la procédure de comité de réglementation avec contrôle.

L'annexe I, partie A fusionne le tableau fixant les NQE pour d'autres polluants avec celui des NQE pour les substances prioritaires. Elle précise toutefois que cette fusion des tableaux ne constitue pas un reclassement des autres polluants en substances prioritaires, car il s'agirait d'une manière de contourner les classements approuvés au moyen de la décision 2455/2001/CE.

L'annexe I, partie B élargit le champ prévu pour pouvoir tenir compte des concentrations de fond des métaux et prévoit que ces règles pourront être modifiées par le biais de la comitologie. Elle comprend des explications sur les méthodes analytiques et statistiques applicables.

Zones de mélange : à la lumière des amendements du Parlement, la position commune précise que l'étendue des zones de mélange doit être proportionnée et faire l'objet d'un réexamen régulier. Elle utilise l'expression de « zones de mélange » au lieu des termes « zones transitoires ».

de dépassement ». La position commune ne contient pas de disposition concernant le recours à la comitologie (la Commission va publier des instructions pour la mise en œuvre de cet article).

Inventaire des émissions, rejets et pertes : le Conseil ne peut accepter les amendements relatifs à l'inventaire au motif qu'ils imposeraient une charge administrative supplémentaire induite aux États membres. Ici non plus, la position commune ne contient pas de disposition concernant le recours à la comitologie (la Commission va publier des instructions pour la mise en œuvre de cet article) ;

Pollution transfrontière : la position commune comprend un nouvel article destiné à préciser les obligations des États membres en cas de pollution transfrontière.

Réexamen : la Commission doit réexaminer la nécessité de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, ce qui donne suite en partie aux amendements du Parlement.

Annexe II - modifications de l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau : le Conseil ne peut accepter les amendements qui considéreraient plusieurs substances prioritaires et les autres polluants comme des substances dangereuses prioritaires. Il n'accepte pas davantage l'amendement qui ajouterait à la directive-cadre sur l'eau une liste de substances soumises à réexamen pour être recensées en tant que substances prioritaires ou substances dangereuses prioritaires éventuelles.

L'article 16 de la décision-cadre sur l'eau prévoit uniquement un réexamen régulier de l'annexe X. Le Conseil estime avec la Commission que ce réexamen ne devrait reposer que sur des considérations scientifiques. Il est actuellement procédé à un réexamen de la liste de substances prioritaires, y compris la possibilité d'inclure des substances supplémentaires et les critères pour la hiérarchisation des substances, dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, afin que la Commission présente, le cas échéant, des propositions de modification de la liste conformément au calendrier de réexamen fixé par la directive-cadre sur l'eau.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

La Commission a accepté, dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe, 29 des 71 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 22 amendements ont été repris à la lettre, en partie ou en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements destinés à clarifier le champ d'application de la proposition. Elle n'a en revanche pas accepté les amendements visant à introduire des substances supplémentaires dans la liste ou à modifier la classification de certaines «substances dangereuses prioritaires». La Commission estime en effet que ces amendements ne sont pas conformes au champ d'application de la proposition et aux dispositions de la législation communautaire pertinente. En outre, la Commission a rejeté tous les amendements entraînant une duplication des obligations déjà prévues par la directive-cadre (2000/60/CE) ou portant atteinte au droit d'initiative de la Commission

Le Conseil a maintenant accepté d'intégrer plusieurs amendements du Parlement à la lettre, en partie ou en substance, dans la mesure où ils clarifient le texte ou précisent la proposition de la Commission. Toutefois, la plupart des amendements n'ont pas été intégrés dans la position commune parce que, comme la Commission, le Conseil les juge inutiles et/ou indésirables.

Concernant les articles 4 (zone de mélange) et 5 (inventaire), la proposition de la Commission prévoyait que la Commission adopte des méthodes ou des lignes directrices suivant une procédure de comitologie. Les paragraphes en question ont été supprimés, cette harmonisation ayant été jugée inutile. La Commission a toutefois formulé une déclaration dans laquelle elle signale son intention d'organiser un échange d'informations entre les États membres à ce sujet.

En conclusion, la Commission estime que modifications apportées par le Conseil contribuent à clarifier la proposition et précisent certaines dispositions de manière à garantir la cohérence avec la directive-cadre sur l'eau. Les dispositions supplémentaires concernant la surveillance des sédiments et/ou du biote sont acceptables dans la mesure où la Commission souscrit aux intentions qui les sous-tendent et où elle a la garantie de pouvoir vérifier que les États membres appliquent le même niveau de protection et garantissent ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission est donc en mesure d'accepter la position commune.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

En adoptant la recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture contenue dans le rapport de Mme Anne LAPPEROUZE (ALDE, FR), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE. Bon nombre d'amendements proposés par les députés sont repris de la 1<sup>ère</sup> lecture.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : il est précisé que la directive établit des mesures visant à limiter la pollution de l'eau, ainsi que des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et certains autres polluants. En vue d'obtenir un bon état chimique des masses d'eau de surface, conformément à la directive 2000/60/CE, les États membres doivent veiller à ce que la composition de ces masses d'eau de surface, sédiments et biotes, soit conforme aux NQE pour les substances prioritaires, telles qu'elles sont définies à l'annexe I.

Nouvelles substances soumises à révision : la commission parlementaire a ajouté à la liste des polluants (dans l'annexe II Partie B), 31 nouvelles substances (dont la dioxine et les PCB) devant être soumises à révision pour leur possible identification comme substance prioritaire ou comme substance dangereuse prioritaire. La décision finale relative à l'identification de ces substances sera adoptée conformément à la procédure réglementaire avec contrôle. Les députés ont également introduit des amendements concernant la reclassification de certaines substances prioritaires en substances dangereuses prioritaires.

Normes distinctes pour les organismes vivants et les sédiments : douze mois au plus tard après la soumission des inventaires par les États membres, la Commission devra faire une proposition concernant les normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans le sédiment et le biote.

Coopération : dès lors qu'un cours d'eau traverse plusieurs États membres, il est nécessaire de mettre en place une coordination des programmes de veille et des inventaires nationaux, afin de ne pas pénaliser les États membres se situant en aval.

Zones de mélange : les députés veulent avoir la certitude que les États membres recourront aux meilleures techniques disponibles en matière de traitement des eaux usées ainsi qu'aux techniques liées aux points industriels lorsqu'ils détermineront des « zones de mélange ». Les États membres qui prévoient l'établissement de zones de mélange devront faire figurer dans les plans de gestion de district hydrographique : a) des approches et des méthodes appliquées pour recenser ces zones, et b) des mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir. La Commission définira, suivant la procédure réglementaire, la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement.

Substances énumérées dans la Directive cadre sur l'eau : lorsque les NQE pour une ou plusieurs substances énumérées à l'Annexe X de la directive 2000/60/CE sont dépassées dans un bassin hydrographique ou que les concentrations indiquent une tendance défavorable, les États membres devront établir des plans de contrôle des rejets pour ces substances. Les plans devront être élaborés selon des critères transparents et révisés dans le cadre de la révision des programmes de mesures. Les États membres devront faire rapport à la Commission et au public tous les trois ans sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et sur la façon dont les mesures ont contribué à réaliser les objectifs de la présente directive.

Inventaire des émissions, rejets et pertes : la Commission devra vérifier d'ici à 2015, que d'ici à 2025, l'on puisse s'attendre à ce que des progrès soient réalisés au niveau des émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire pour ce qui est du respect des objectifs de réduction et d'arrêt prévus à la directive 2000/60/CE. La Commission devra présenter un rapport sur cette vérification au Parlement européen et au Conseil. Si le rapport indique que la conformité ne sera probablement pas réalisée, elle proposera les mesures communautaires nécessaires, conformément à la procédure de codécision, d'ici 2016.

Mesures pour réduire la pollution par les substances prioritaires : les États membres doivent veiller à ce que le programme de mesures établi conformément à la directive cadre sur l'eau tienne également compte des mesures de prévention ou de contrôle portant sur les sources de pollution ponctuelles et diffuses, ainsi que les NQE définies par cette directive. La Commission réalisera une évaluation formelle de la cohérence et de l'efficacité de tous les actes législatifs communautaires concourant à la bonne qualité des eaux de façon directe ou indirecte. Cette évaluation permettra, si nécessaire, de proposer, d'adapter ou de mettre en œuvre des actions communautaires.

Pollution émanant de pays tiers : la Commission présentera, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la directive, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les situations de pollution émanant de pays tiers. Sur la base de ce rapport, et si cela est jugé nécessaire, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à formuler des propositions.

Rapport et réexamen : dans leurs rapports, les États membres détermineront s'il y a lieu de réviser la mise en œuvre des mesures en vigueur ou d'en introduire de nouvelles pour réduire et contrôler la pollution par les substances prioritaires et les substances dangereuses prioritaires. Le cas échéant, la Commission proposera des actions appropriées à l'échelle communautaire.

Évaluation : le 31 décembre 2010 au plus tard, puis tous les quatre ans, la Commission préparera un rapport d'évaluation à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur les progrès réalisés dans le processus de réexamen.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

Le Parlement européen a adopté par 673 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE.

La recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Anne LAPPEROUZE (ALDE, FR), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 2<sup>ème</sup> lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Nouvelles substances soumises à révision : une nouvelle Annexe III contient une liste de 13 substances qui seront soumises à révision pour leur possible identification comme substance prioritaire ou comme substance dangereuse prioritaire. Ces substances s'ajoutent à la liste des 33 substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant déjà dans l'Annexe II et incluent les dioxines et les PCB. Dans le cadre du réexamen de l'annexe X de la directive 2000/60/CE (directive cadre sur l'eau), la Commission examinera notamment les substances énumérées à l'annexe III de ladite directive en vue de leur identification éventuelle comme substances prioritaires ou comme substances dangereuses prioritaires. La Commission fera rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Elle accompagnera son rapport de propositions pertinentes, en particulier des propositions visant à identifier de nouvelles substances prioritaires ou de nouvelles substances prioritaires dangereuses ou à identifier certaines substances prioritaires comme substances prioritaires dangereuses, et fixer les normes de qualité environnementale correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou les biotes, selon le cas.

Coordination: un nouveau considérant précise que, afin de garantir une protection cohérente des eaux de surface, les États membres partageant des étendues d'eau de surface doivent coordonner leurs opérations de contrôle et, le cas échéant, la compilation des inventaires.

Zones de mélange : les États membres peuvent désigner des zones de mélange adjacentes aux points de rejet. Les concentrations d'une ou de plusieurs substances énumérées à l'annexe I, partie A, pourront dépasser les NQE applicables à l'intérieur de telles zones de mélange si la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise. Les États membres qui désignent des zones de mélange feront figurer dans les plans de gestion de district hydrographique une description: a) des approches et des méthodes appliquées pour recenser ces zones, et b) des mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir.

Inventaire des émissions, rejets et pertes : sur la base des informations recueillies conformément à la directive cadre sur l'eau et d'autres données disponibles, les États membres dresseront un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés à l'annexe I, partie A de la directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote, le cas échéant. La Commission vérifiera que, d'ici à 2018, des progrès sont réalisés au niveau des émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire.

Rapport et réexamen : sur la base des rapports des États membres, y compris des rapports établis conformément à la directive 2000/60/CE, en particulier ceux concernant la pollution transfrontière, la Commission réexaminera la nécessité de modifier les actes existants et de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, telles que des contrôles des émissions. La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur: les conclusions du réexamen visé au paragraphe ; le résultat de la vérification visée à l'article 5, paragraphe 5 (inventaire des émissions, rejets et pertes); les mesures mises en ?uvre pour réduire l'étendue des zones de mélange ; la situation de la pollution générée en dehors du territoire de la Communauté. Le cas échéant, la Commission accompagnera son rapport de propositions pertinentes.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

La Commission rappelle que le 17 juin 2008, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis comportant 18 amendements qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture. Ces amendements concernent principalement:

- l'ajout d'obligations de rapport concernant les mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange ;
- l'inclusion des sédiments et du biote dans les inventaires des émissions, rejets et pertes ;
- l'élaboration, par la procédure de comitologie, de lignes directrices techniques relatives aux zones de mélange et aux inventaires ;
- un article concernant la présentation de rapports et les réexamens ;
- un article concernant la future révision de l'annexe X de la directive DCE ;
- des amendements à un certain nombre de considérants.

La Commission accepte tous ces amendements et modifie sa proposition conformément en conséquence.

## Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

---

OBJECTIF : établir des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les eaux de surface de l'UE.

La directive fixe des valeurs limites pour 33 substances polluantes, y compris des pesticides, des métaux lourds et des biocides. Ces limites portent sur les pics de pollution ainsi que sur les valeurs moyennes annuelles. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires afin de se conformer à ces normes d'ici 2015, comme le prévoit la directive-cadre dans le domaine d'eau (directive 2000/60/CE).

Une nouvelle Annexe III contient une liste de 13 substances qui seront soumises à révision pour leur possible identification comme substance prioritaire ou comme substance dangereuse prioritaire. La Commission fera rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 13 janvier 2011. Elle accompagnera son rapport de propositions pertinentes, en particulier des propositions visant à identifier de nouvelles substances prioritaires ou de nouvelles substances prioritaires dangereuses ou à identifier certaines substances prioritaires comme substances prioritaires dangereuses, et fixer les normes de qualité environnementale correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou les biotes, selon le cas.

La nouvelle directive ne demande pas seulement aux États membres de surveiller la pollution des fleuves et d'en établir les tendances à long terme. Elle demande aussi d'en analyser l'origine et de dresser un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés à l'annexe I, partie A, de la directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote, le cas échéant.

Les États membres pourront désigner des zones de mélange adjacentes aux points de rejet. Les concentrations d'une ou de plusieurs substances énumérées à l'annexe I, partie A, pourront dépasser les NQE applicables à l'intérieur de telles zones de mélange si la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

Sur la base des rapports des États membres, y compris des rapports établis conformément à la directive 2000/60/CE, en particulier ceux concernant la pollution transfrontière, la Commission réexaminera la nécessité de modifier les actes existants et de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, telles que des contrôles des émissions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/01/2009.

TRANSPOSITION : 13/07/2010.